

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté

Ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'Association Banque Alimentaire des Bouches du Rhône dont le siège est situé Master Park lots 17/18 116 boulevard de la Pomme 13011 MARSEILLE, dûment représenté par son Président Monsieur Jacques ANSQUER

Ci-après dénommée La Banque alimentaire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre la Banque alimentaire et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. La Banque alimentaire s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

2. La Banque alimentaire s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant les différentes manifestations dans le cadre de ses actions,

3. Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'avancement des actions subventionnées. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de Marseille Provence Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

4. La Banque alimentaire fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

Marseille Provence métropole s'engage à régler sur appel de fonds de la Banque Alimentaire le montant de la participation soit 30 000 euros.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif selon les règles en vigueur dans les collectivités locales.

Le versement de la subvention sera effectué sur les coordonnées bancaires de l'association inscrite sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) qui sera fourni.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour l'association la Banque alimentaire
Son Président

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

Jacques ANSQUER

Eugène CASELLI